

**Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Mazères.**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mazères du 16 juillet 2020 ;

Vu la décision MRAe 2023DK04 du 24 janvier 2023 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondation) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels est prescrit dans la commune de Mazères.

**Article 2**

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune.

**Article 3**

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

**Article 4**

La direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

## Article 5

La décision MRAe 2023DK04 du 24 janvier 2023 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale est annexée au présent arrêté.

## Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

## Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Mazères,
- président de la communauté de communes Portes d'Ariège-Pyrénées,
- directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

## Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Mazères,
- à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques,
- sur le site Internet de la préfecture : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Prescriptions-Plan-de-prevention-des-risques-naturels>

## Article 9

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, diffusion dans un journal du département et affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Mazères et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Mazères et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le

**- 9 FEV. 2023**

  
Sylvie FEUCHER

